

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 83/2024

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, M. NOWICKI (jusqu'au point 1.1) M. MOREL (à partir du point 1.1), Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** M. HIRSCHHORN (procuration à Mme CASCIOLA), Mme BREISTROFF (procuration à M. LISSMANN), M. COLOMBO (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme NOEL (procuration à Mme BOCHET), Mme GATTO (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à partir du point 1.2 à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration jusqu'au point 1.1 à M. NOWICKI – vote du PV), Mme GAUROIS (excusée).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 5 décembre 2024

**2.2 – FINANCES LOCALES**

**Tarifs TLPE 2025**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de fixer, par délibération annuelle prise avant le 1er juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante.

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code de l'Imposition des Biens et Services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales a procédé au transfert au sein du CIBS des dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure.

Lors du processus de codification, des erreurs matérielles sont intervenues qui ont été identifiées au cours de l'année 2024. A l'occasion de la codification du code de l'imposition des biens et services, les possibilités de majoration de ces tarifs ne figuraient pas dans les travaux du législateur.

Les erreurs citées ci-dessus, font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du Projet de Loi de Finances pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle afin de faire figurer au code les bons tarifs applicables au titre de 2024, et pour faire figurer les possibilités de majoration des tarifs.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2025 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour d'une part, sécuriser les dispositions adoptées par les collectivités locales pour l'année 2024 et, d'autre part, leur permettre de sécuriser pour l'avenir et dès 2025, les délibérations prises avant le 1er juillet de l'année.

L'article 21 du Projet de Loi de Finances pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle prévoit également à titre dérogatoire que les collectivités qui ont pu délibérer et celles n'ayant pas pu délibérer avant le 1er juillet conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, le peuvent exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2024, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

Au regard de l'actualité législative du jour et du débat parlementaire relatif au Projet de Loi de Finances pour 2025, en cours, ainsi que la doctrine préfectorale encourageant les collectivités à prendre par dérogation les tarifs consolidés dans le Projet de Loi de Finances pour 2025, conformément aux tableaux ci-dessous :

**Tarifs normaux 2025 :**

TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES <u>NON NUMÉRIQUES (€/m2)</u>	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	18,6	24,4	37
Superficie supérieure à 50 m2	37,1	48,8	74
TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES <u>NUMÉRIQUES (€/m2)</u>	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	55,7	73,3	110,9
Superficie supérieure à 50 m2	111,2	144,8	216,8
TARIF EN 2025 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	18,6	24,4	37
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	37,1	48,8	74
Superficie supérieure à 50 m2	74,2	97,7	146,2

Tarifs majorés 2025 corrigés dans le cadre de l'article 21 du Projet de Loi de Finances 2025

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉENSEIGNES <b>NON NUMÉRIQUES</b> (€/m <sup>2</sup> )	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	24,4	37
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	48,8	74
TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES <b>NUMÉRIQUES</b> (€/m <sup>2</sup> )	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	73,3	110,9
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	144,8	216,8
TARIFS MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m <sup>2</sup> )	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	24,4	37
Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	48,8	74
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	97,7	146,2

Pris avis de la commission finances électroniquement en date du 4 décembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de

**FIXER** les tarifs en 2025 comme suit :

	2025
<b>Enseignes</b>	€/ m <sup>2</sup>
Surface inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	24,40
Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	48,80
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	97,70
<b>Publicités et pré-enseignes non numériques</b>	€/ m <sup>2</sup>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	24,40
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	48,80
<b>Publicités et pré-enseignes numériques</b>	€/ m <sup>2</sup>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	73,30
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	144,80

**Nb** : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

**RAPPELLER** que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

**DIRE** que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.